

Madame, Monsieur,

Pour rappel, sur base de l'arrêté ministériel du 18/03/2020, en ce qui concerne le travail des entreprises, voici les mesures urgentes, imposées par le gouvernement fédéral :

1. Mise en place du télétravail pour toutes les fonctions où cela est possible.
2. Distanciation sociale scrupuleuse dans l'exercice du travail quand la première disposition n'est pas possible à mettre en place.
3. Distanciation sociale scrupuleuse à mettre en application dans le transport organisé par l'employeur.

Dans le cadre du non-respect des mesures de distanciation, l'entreprise s'expose à une lourde amende dans un premier temps et en cas de non-respect après la sanction, l'entreprise devra fermer. Seuls les secteurs cruciaux et services essentiels peuvent ne pas appliquer ces dispositions. Ils doivent veiller à respecter, dans la mesure du possible, les règles de distanciation sociale.

**Pour rappel, également, selon les dispositions légales, l'employeur, et lui seul, peut et doit prendre ses responsabilités vis-à-vis de ses travailleurs, sur base d'une analyse de risque pour chacune des situations particulières.**

Dans le secteur de la construction, pour les travailleurs manuels, le télétravail n'est pas possible.

D'une manière générale, dans tous les secteurs, par obligation légale, il existe des locaux sociaux (vestiaire, cantine et réfectoire, local de repos et des locaux sanitaires). Si les mesures de distanciation sociales ne peuvent être appliquées du fait du nombre ou de la fréquentation, ces locaux doivent être fermés et une alternative valable doit être présentée. À défaut, sous réserve de sanction, l'entreprise doit arrêter l'exécution des travaux.

De la même manière, les opérations, qui imposent plusieurs travailleurs dans une certaine proximité, pour son exécution, doivent être remise en question pour une réalisation dans la période actuelle concernée les dispositions gouvernementales. Les entreprises du secteur de la construction ne font pas partie des secteurs cruciaux et services essentiels, sauf circonstances particulières à justifier.

Enfin, dans le même état d'esprit, le transport des personnes par l'employeur doit faire l'objet d'une analyse de risque et des conclusions d'organisation doivent être tirées.

Le rôle du coordinateur sécurité et santé est un rôle de conseil. Il doit veiller à ce que les activités, qui pourrait se poursuivre éventuellement, ne provoquent pas de risques supplémentaires pour les travailleurs des autres entreprises présentes et de l'environnement du chantier. En aucun cas, le coordinateur sécurité et santé dispose d'un mandat pour se substituer à l'employeur.

**C'est pourquoi, si une entreprise désire poursuivre ses activités, elle doit le signaler et communiquer au minimum une analyse des risques** qui comprendra les mesures de prévention, avec application des principes généraux de prévention (Loi coordonnée du 4-08-1996, art 5 §1er), pour les situations suivantes :

- I. Mesures de prévention applicables pour le transport des travailleurs organisé par l'employeur
- II. Mesures de prévention applicables pour le respect de la distanciation sociale scrupuleuse lors de toutes les opérations qui seront maintenues sur le chantier
- III. Mesures de prévention applicables pour le respect de la distanciation sociale scrupuleuse et le maintien des conditions d'hygiène strictes dans toutes les installations mises à disposition des travailleurs (cantine, lieu de repos, sanitaire, évier, wc,...).

Au besoin, les mesures de prévention préciseront les dispositions applicables pour la mise à disposition et le port des équipements de prévention individuelle.

Dans le cas particulier du secteur de la construction, il faut ajouter les mesures de prévention applicables pour empêcher l'accès aux zones de travail, pour toutes les personnes non autorisées.

Pour rappel enfin, les dispositions ci-dessus sont fédérales, c'est-à-dire imposées dans tout le pays.

Chaque responsable d'entreprise doit vérifier, en fonction de ces dispositions, si le cas de force majeure est applicable (définition du dictionnaire Larousse : événement qui ne peut être évité et dont on n'est pas responsable). Il doit prendre contact avec sa fédération professionnelle en vue de déterminer une position collective protégeant d'abord ses travailleurs et ensuite la pérennité du fonctionnement de l'entreprise.